

L'AN DEUX MIL VINGT, le DIX SEPT DECEMBRE à 18 heures 30 le Conseil Municipal convoqué le 11 décembre 2020, au Pôle Culture Loisirs Roland DELECROIX, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Etaient présents :

Mmes JOURDIN, VERRIELE, Mrs MORDACQ P.H., DEVAUX, LOUVET, Adjoints, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, PLOCKYN, DELSART, BODDAERT, Mrs, MAERTEN, MORDACQ P., DEFRANCE, GAYMAY, RIGOBERT, DEVOS,

A donné pouvoir : Annie DESPICHT à Sébastien DEVOS

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Madame Bernadette Jourdin

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 29 septembre 2020 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 29 septembre 2020.

Mr le Maire, informe le Conseil Municipal d'une délibération à prendre avant le 08 février 2021, pour la cotisation communale au S.I.E.C.F. au titre de l'année 2021. Cette délibération n'a pas été mise à l'ordre du jour. Au vu de la crise sanitaire, le Conseil Municipal ne sera peut-être pas réuni avant cette date aussi Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'ajout de cette délibération.

2020-070 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

2020-071 - REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus (art. L 2121-8 du CGCT), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter ledit règlement,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ADOPTER** le règlement du Conseil Municipal et l'ensemble des dispositions reprises ci-dessus.

L'annexe est consultable en mairie.

2020-072 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET VILLE ANNEE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptables de la M14,
VU le Budget Primitif 2020 de la Ville de Blaringhem adopté le 25 juin 2020,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les crédits prévus,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **De procéder** aux virements et à l'inscription des crédits suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	COMMENTAIRE	SIGNE	MONTANT	MONTANT PAR CHAPITRE
011 (Dépenses fonct.)	6042	Trop crédits	-	- 5 000,00	- 12 900,00
011 (Dépenses fonct.)	60621	Trop crédits	-	- 7 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	615231	Trop crédits	-	- 5 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	615232	Manque crédits	+	3 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	6232	Trop crédits	-	- 5 000,00	
011 (Dépenses fonct.)	62876	Manque crédits	+	2 600,00	
011 (Dépenses fonct.)	63512	Manque crédits	+	3 500,00	
012 (Dépenses fonct.)	6218	Trop crédits	-	- 1 100,00	18 000,00
012 (Dépenses fonct.)	6338	Manque crédits	+	100,00	
012 (Dépenses fonct.)	6411	Manque crédits	+	15 000,00	
012 (Dépenses fonct.)	6413	Manque crédits	+	6 300,00	
012 (Dépenses fonct.)	64168	Trop crédits	-	-19 300,00	
012 (Dépenses fonct.)	6451	Manque crédits	+	4 500,00	
012 (Dépenses fonct.)	6453	Manque crédits	+	600,00	
012 (Dépenses fonct.)	6455	Manque crédits	+	8 100,00	
012 (Dépenses fonct.)	6458	Manque crédits	+	3 800,00	
012 (Dépenses fonct.)	6478	Trop crédits	-	- 2 000,00	
012 (Dépenses fonct.)	6488	Manque crédits	+	2 000,00	
65 (Dépenses fonct.)	6534	Manque crédits	+	1 000,00	26 100,00
65 (Dépenses fonct.)	6535	Manque crédits	+	100,00	
65 (Dépenses fonct.)	657363	Manque crédits	+	25 000,00	
67 (Dépenses fonct.)	6718	Manque crédits	+	6 000,00	6 000,00
70 (Recettes fonct.)	70311	Manque crédits	+	1 600,00	3 240,00
70 (Recettes fonct.)	70631	Trop crédits	-	- 2 960,00	
70 (Recettes fonct.)	70632	Manque crédits	+	4 600,00	
74 (Recettes fonct.)	74718	Trop crédits	-	- 3 000,00	16 210,00
74 (Recettes fonct.)	74813	Manque crédits	+	19 210,00	
75 (Recettes fonct.)	752	Manque crédits	+	5 650,00	5 650,00
013 (Recettes fonct.)	6419	Manque crédits	+	300,00	1 000,00
013 (Recettes fonct.)	6459	Manque crédits	+	700,00	
77 (Recettes fonct.)	7711	Manque crédits	+	4 875,00	11 100,00
77 (Recettes fonct.)	7788	Manque crédits	+	6 225,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT				-	-

CHAPITRE	ARTICLE	COMMENTAIRE	SIGNE	MONTANT	MONTANT PAR CHAPITRE
21 (Dépenses invest.)	2111	Trop Crédit	-	-500 000,00	
21 (Dépenses invest.)	21312	Manque crédits	+	15 000,00	
21 (Dépenses invest.)	2132	Manque crédits	+	500 000,00	
21 (Dépenses invest.)	2188	Trop Crédit	-	- 15 000,00	
23 (Dépenses invest.)	2312	Manque crédits	+	28 400,00	28 400,00
10 (Recettes invest.)	10222	Manque crédits	+	3 500,00	6 700,00
10 (Recettes invest.)	10226	Manque crédits	+	3 200,00	
13 (Recettes invest.)	1321	Manque crédits	+	3 500,00	21 700,00
13 (Recettes invest.)	1342	Manque crédits	+	18 200,00	
TOTAL INVESTISSEMENT				-	-

2020-073 - FINANCES - DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1,

Afin de pouvoir régler les propositions de paiement et les factures présentées par les diverses entreprises ayant réalisé des travaux ou fourni des équipements d'investissement, ceci avant l'adoption du Budget de l'Exercice 2021,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 1 253 600.00 € représentant le quart des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2020 (hors restes à réaliser et autorisations de programme / crédits de paiement) aux chapitres :

- 20 : 20 000 .00 €
- 21 : 2 444 900 .00 €
- 23 : 2 549 500.00 €, soit un total de 5 014 400 €

- **D'IMPUTER** ces dépenses à provenir de cette décision aux chapitres 20, 21 et 23 du Budget 2021

2020-074 - AGENCE INORD – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Départementale. Cette agence est

chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »,

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, le 1^{er} janvier 2017, sous la forme d'un établissement public administratif,

Considérant que, par délibération n° 2017-20 du 28 mars 2017 le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune de BLARINGHEM à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, INord.

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts de l'Agence, il convient, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Agence INord,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** DUQUENOY Régis en qualité de représentant titulaire à l'Agence, et Monsieur LOUVET Bruno en qualité de représentant suppléant.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

2020-075 - CCFI – GROUPEMENT DE COMMANDES PRODUITS SANITAIRES D'HYGIENE ET D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique

Vu la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de produits sanitaires, d'hygiène et d'équipements spécifiques de protection individuelle,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Communauté de Communes Flandre intérieure (C.C.F.I.) propose à ses communes membres de se grouper afin d'acheter en commun les produits sanitaires, d'hygiène, et d'équipements groupés au travers d'équipements spécifiques de protection individuelle.

A cet effet, la C.C.F.I. propose une convention de groupement de commandes afin de définir la règle du groupement et notamment la coordination qui serait portée par cette dernière.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 0 voix pour, 19 voix contre et 0 abstention,

1. **L'adhésion** au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits sanitaires d'hygiène et d'équipements spécifiques de protection individuelle,
2. **La signature** de la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Flandre intérieure coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. **L'autorisation donnée au Maire** de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-076 - CCFI – CAF - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Accès aux droits,
- Inclusion numérique,
- Animation de la vie sociale,
- Logement,
- Handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Le Conseil municipal autorise le Maire, à signer les conventions d'objectifs et de financement, avant le 31/03/2021, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et géré par la collectivité.

Le Conseil municipal s'engage à élaborer et signer une Convention Territoriale Globale avant le 30/09/2021.

Le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale, d'autoriser le Maire à signer la convention et les avenants à celle-ci.

Par conséquent, il vous est proposé de lancer la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **AUTORISE** le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, les avenants et tout document concrétisant cette décision.

2020-077 - ADOPTION DU RAPPORT DE CLECT PORTANT SUR LES TRANSFERTS DE CHARGES LIES A LA PRISE DE COMPETENCE DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DE CASSEL

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule qu'est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 5 mars 2020,

Vu le rapport rédigé par la Commission qui a pour objet de définir les transferts de charges liés à la prise de compétence de l'aire de camping-cars de Cassel au 5 mars 2020,

Il revient aux conseils municipaux des communes membres de donner leur accord sur cette proposition, à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale) dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

En cas de non approbation du rapport de la CLECT dans le délai de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport rendu par la CLECT en date du 5 mars 2020 concernant les transferts de charges liés à la prise de compétence de l'aire de camping-cars de Cassel.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'APPROUVER** le rapport rendu par la CLECT en date du 5 mars 2020 concernant les transferts de charges liés à la prise de compétence de l'aire de camping-cars de Cassel.

2020-078 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2020

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis** et le transfert de la **compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis** et le transfert de la **compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis** et le transfert des **compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis** et le transfert de la **compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN ;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2020-079 - ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES

Monsieur Quentin CALLEWAERT, Directeur de l'école Lino Ventura et Président du Conseil d'école sollicite la Municipalité afin de déterminer l'organisation des temps scolaires pour l'année scolaire 2021/2022.

A la majorité, le Conseil d'école est favorable à la reconduction de l'organisation des temps scolaires de l'année 2020/2021 pour l'année 2021/2022 (Sauf dérogation particulière liée à la crise sanitaire qui pourrait bouger de quelques minutes les entrées et sorties) soit :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Accueil	8h50-9h	8h50-9h	8h50-9h	8h50-9h
Cours du Matin	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
Pause méridienne	12h-13h20	12h-13h20	12h-13h20	12h-13h20
Accueil	13h20-13h30	13h20-13h30	13h20-13h30	13h20-13h30
Cours de l'après-midi	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30
APC (36h/an) selon les périodes définies	16h30-17h15	16h30-17h15	16h30-17h15	

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les propositions du Conseil d'école.

2020-080 - CDG59 – ADHESION A L'OFFRE DE PREVENTION RENFORCEE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent·e·s. Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

La commune de Blaringhem adhère au service de prévention du CDG59 ;

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agent·e.s ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent·e.s ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1998.

Le CDG59 propose la signature d'une convention afin de mettre à jour le partenariat déjà en place en matière de prévention et ainsi le renforcer.

Cette convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la commune de Blaringhem, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59. Au choix de la collectivité, cette adhésion peut porter sur toute ou partie des services proposés par le Cdg59 tels qu'ils sont décrits ci-dessous. Le cadre d'intervention des acteur·rices est précisé dans les conditions générales d'exercice des professionnels du Cdg59.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

1° - **D'adhérer** à l'option 1 de la convention relative aux services de prévention proposée par le CDG59 : Ensemble des services proposés

2° - **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette adhésion.

2020-081 - S.I.E.C.F. COTISATION COMMUNALE 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 décembre 2020, fixant les cotisations pour l'année 2021,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur le Maire de la commune de Blaringhem rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d’Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d’électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Comité syndical du SIECF a décidé à l’unanimité, les cotisations 2021 comme suit :

Compétence	Montant pour 2021	Modalités de perception
<i>Electricité</i>	<i>3,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>GAZ (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020)</i>	<i>0,60 € /habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Eclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3,50 € /habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800 € / borne</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>1,50 € /habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>

La commune de Blaringhem adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Télécommunication
- Numérique,
- IRVE (la cotisation n’est due que pour les bornes en service au 1^{er} janvier 2021)

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c’est-à-dire prises en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2021

Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2021. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2021 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2021.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE BUDGETISER** les cotisations communales d'électricité, de gaz, de télécommunication, du numérique, et d'IRVE, dues au SIECF, au titre de l'année 2021, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2021